

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

**FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**

Défenderesse/Demanderesse
en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY et al.**

Défenderesse en garantie

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

Défenderesse en garantie

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

Défenderesse en garantie

**DEMANDE DU DEMANDEUR EN DISJONCTION DE CERTAINES ACTIONS EN
GARANTIE DE L'ACTION PRINCIPALE**
(Article 158(1), 190, 210(3) C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE
DÉSIGNÉ POUR LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DEMANDEUR M.J. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le Demandeur M.J. demande la disjonction de certains Actes d'intervention forcée déposés le 5 mai 2025 par la Défenderesse-Demanderesse en garantie (« **Défenderesse** »);
2. La liste des parties visées par les Actes d'intervention forcée de la Défenderesse et dont le Demandeur demande la disjonction de l'action principale est la suivante :
 - a) Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy ;
 - b) Centre de services scolaire des sommets ;
 - c) Centre de services scolaire des navigateurs ;
 - d) Centre de services scolaire Marie-Victorin ;
 - e) Centre de services scolaire des monts-et-marées ;
 - f) Centre de services scolaire au cœur-des-vallées ;
 - g) Centre de services scolaire de Montréal ;
 - h) Centre de services scolaire au pays-des-bleuets ;
 - i) Centre de services scolaire du val-des-cerfs ;
 - j) Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin ;
 - k) Procureur général du Québec.

(Collectivement « **Appelés en garantie** »)

3. Par la présente, le Demandeur ne demande pas, à ce stade-ci, la disjonction des Défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada ;

A. CONTEXTE PROCÉDURAL

4. Le 21 mai 2024, le Demandeur M.J. (« **Demandeur ou M.J.** ») a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

5. Le 20 septembre 2024, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance en action collective (« **DII** ») dans laquelle il allègue avoir subi des agressions sexuelles commises par le frère Charles. Il allègue également les récits de 29 autres membres du Groupe ;
6. Dans sa DII, le Demandeur réclame pour chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour compenser le préjudice subi en raison des nombreuses agressions sexuelles commises par des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse (« **religieux FIC** ») depuis 1940 ;
7. La cause d'action du Demandeur contre la Défenderesse est basée tant sur sa faute directe que sur sa responsabilité pour le fait d'autrui :

⇒ DII, paragraphes 569 à 640.

8. La responsabilité directe de la Défenderesse est recherchée, notamment, du fait de son omission d'adopter des mesures ou politiques propres à prévenir la commission ou faire cesser des agressions sexuelles par des religieux FIC sur des enfants dont elle avait la charge et de son inaction face aux agressions sexuelles commises dont elle a eu connaissance ;
9. La responsabilité pour le fait d'autrui de la Défenderesse est recherchée, notamment, pour son pouvoir de contrôle, direction et surveillance qu'elle exerçait sur les religieux FIC à titre de commettante et mandataire ;
10. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
 - a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés ?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?

- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du Groupe ?
- f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- g) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser ?

B. DISJONCTION DE CERTAINES ACTIONS EN GARANTIE DE L'ACTION PRINCIPALE

- 11. En matière d'action collective, l'opportunité de disjoindre les actions en garantie de l'action principale s'évalue à la lumière des questions communes qui seront traitées au procès et non en fonction des réclamations individuelles ;
- 12. Or, les questions à être traitées collectivement ne concernent que la Défenderesse et n'exige d'aucune façon la participation des Appelés en garantie pour les solutionner ;
- 13. Comme mentionné précédemment, le Demandeur cherche à établir la responsabilité de la Défenderesse en alléguant tant sa faute directe que pour le fait d'autrui, notamment, par la voie de la relation commettant-préposé entre la Défenderesse et les religieux FIC ;
- 14. De ce fait, des notions complexes liées à la structure organisationnelle des congrégations religieuses catholiques romaines seront débattues au mérite et la composante ecclésiastique revêtira une place significative dans l'établissement de la responsabilité de la Défenderesse ;
- 15. Il appert cependant des actions en garantie que la Défenderesse souhaite analyser la responsabilité de l'entière des acteurs du système d'éducation québécois dans le cadre de l'action principale ;

16. Les bases factuelles et juridiques des actions en garantie sont distinctes et fondamentalement différentes de celles de l'action principale entreprise par le Demandeur contre la Défenderesse, rendant le risque de jugement contradictoire inexistant ;
17. L'ajout de onze nouveaux Appelés en garantie est inutile à la résolution de l'action principale qu'a entreprise le Demandeur à l'encontre de la Défenderesse et aura pour effet d'alourdir les procédures, de complexifier le dossier et de le faire perdurer au-delà de ce qui est nécessaire, et ce, au détriment des membres du Groupe ;
18. Les questions qui devront être analysées par le Tribunal pour se prononcer sur le fond des actions en garantie nécessiteront l'administration d'une preuve volumineuse, notamment sur le lien de droit entre la Défenderesse et les Appelés en garantie ;
19. Cela impliquera notamment l'analyse de la transmission des obligatoires des Centres de service scolaires et du Procureur général du Québec (ou de leurs prédécesseuses) à travers un corpus de lois volumineux couvrant une période de près d'un siècle ;
20. Or, il n'est pas nécessaire, dans le cadre de l'action entreprise par le Demandeur, d'établir si les Appelés en garantie étaient également des commettants des religieux FIC ayant commis des agressions sexuelles pour que l'action collective contre la Défenderesse soit accueillie au mérite ;
21. En s'inspirant d'une jurisprudence constante rendue dans des dossiers d'action collective contre des corporations religieuses, des modalités peuvent être aménagées pour assurer aux Appelés en garantie une participation équitable en qualité de tiers à certaines prochaines étapes du dossier, notamment les interrogatoires préalables, et éviter leur répétition dans d'éventuelles actions en garantie disjointes ;
22. L'utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de même que les principes de saine gestion et de proportionnalité militent en faveur de la disjonction des Actions en garantie ;

C. CONCLUSION

23. Afin d'éviter un préjudice indu au Demandeur et aux membres du Groupe et dans le respect des droits de la Défenderesse, il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les Actions en garantie de l'Action principale ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR	la présente <i>Demande du Demandeur en disjonction de certaines actions en garantie de l'action principale</i> ;
DISJOINDRE	les actions en garantie énumérées ci-dessous de l'action principale : a) Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy ; b) Centre de services scolaire des sommets ; c) Centre de services scolaire des navigateurs ; d) Centre de services scolaire Marie-Victorin ; e) Centre de services scolaire des monts-et-marées ; f) Centre de services scolaire au cœur-des-vallées ; g) Centre de services scolaire de Montréal ; h) Centre de services scolaire au pays-des-bleuets ; i) Centre de services scolaire du val-des-cerfs ; j) Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin ; k) Procureur général du Québec.
RENDRE	toute autre ordonnance jugée appropriée afin d'encadrer la disjonction ;
LE TOUT	sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 mai 2025

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Luc Lachance**
Me Julien Denis
Me Marie-Ève Thériault
Me Nicolas Thiffault-Chouinard
llachance@ldbavocats.ca
jdenis@ldbavocats.ca
metheriault@ldbavocats.ca
ntchouinard@ldbavocats.ca
Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande du Demandeur en disjonction de certaines actions en garantie de l'action principale* sera présentée pour décision à l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 mai 2025

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., au 3565 rue Berri, suite 240 à Montréal (Québec) H2L 4G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur.
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande du Demandeur en disjonction de certaines actions en garantie de l'action principale* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :


ANTOINE DURANLEAU-HENDRICKX

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
ce **20 mai 2025** par **Antoine Duranleau-Hendrickx**,
dont le serment a été prêté à Montréal et a été reçu
à Trois-Rives, le tout par moyen technologique et
conformément à la note du 20 mars 2020
du ministère de la Justice du Québec.



Nathalie Desjardins
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



No: 500-06-001182-225

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

M.J.
Demandeur
c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY et al.**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DU DEMANDEUR EN DISJONCTION
DE CERTAINES ACTIONS EN GARANTIE DE
L'ACTION PRINCIPALE**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW183211